

RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 956-2024 AUTORISANT L'INSTITUTION DU SYSTÈME DE COLISTIER ET DE COLISTIÈRE

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut, par un règlement de son conseil, permettre la double candidature conformément à l'article 146 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), désigné comme le système de colistier et de colistièrè;

CONSIDÉRANT la volonté de ce conseil de permettre au candidat au poste de maire de tout parti politique autorisé de poser sa candidature au poste de conseiller d'un seul district électoral, conjointement avec un autre candidat du parti;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 mars 2024 l'avis de motion numéro AM-2024-248 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le candidat au poste de maire de la Ville de tout parti politique autorisé peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier ou sa colistièrè, à un poste de conseiller de la Ville.
2. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 AVRIL 2024

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

Dernière version : 2023-07-18